Femmes judiciarisées

Finances, logement, travail, enfants,
casier judiciaire : vos droits et vos obligations

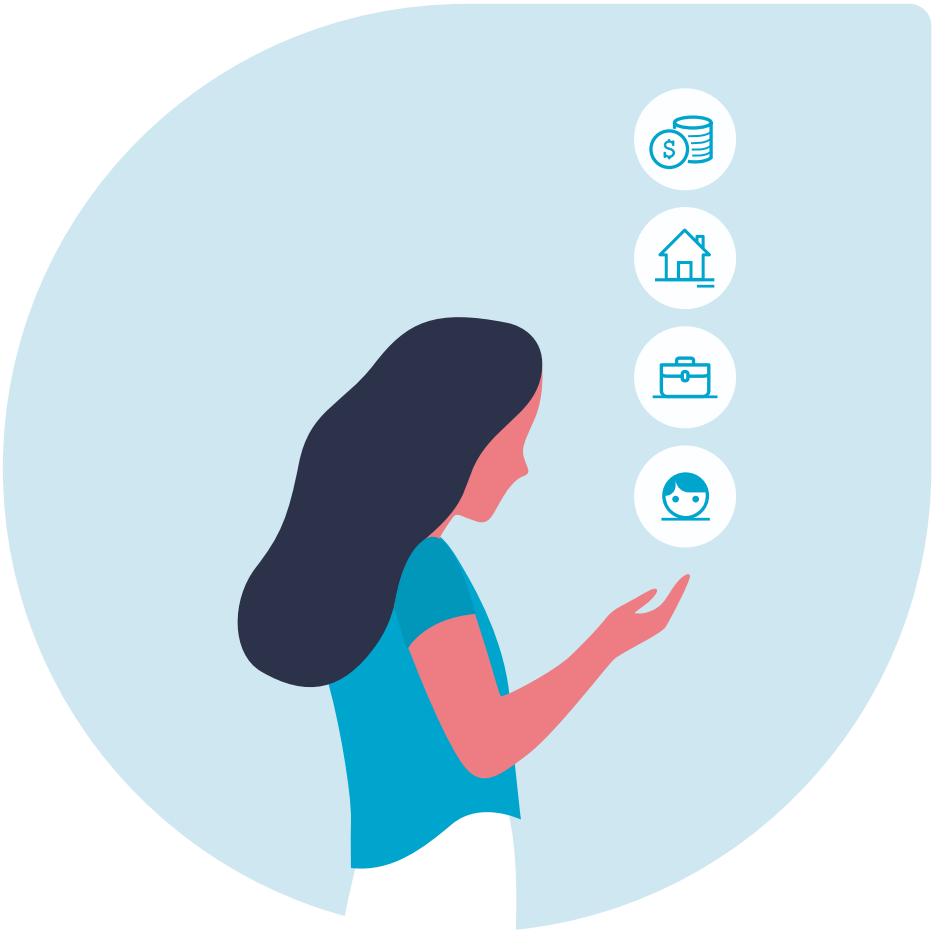

éducaloi

À propos d'Éducaloi

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer les citoyens de leurs droits et de leurs obligations dans un langage simple et accessible.

À propos de la société Elizabeth Fry du Québec

La Société Elizabeth Fry du Québec est un organisme communautaire ayant comme mission de venir en aide aux femmes qui, un jour, doivent faire face à la justice pénale et qui sont déterminées à s'en sortir.

Précisions importantes

L'information contenue dans ce guide ne constitue pas un avis juridique et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

L'information est valide en date du 1er janvier 2022

Financé par

Justice Québec

Table des matières

Chapitre 1 | L'argent 9

Comptes à payer ou factures mensuelles 9

1.1 Qu'est-ce qui va se passer si je ne paye pas mes comptes?
1.2 Est-ce que je peux arrêter les services de téléphone, Internet ou le câble?
1.3 Est-ce que je peux arrêter de payer mon assurance-habitation?
1.4 Est-ce que je peux arrêter les services d'électricité ou de gaz de mon logement?
1.5 Est-ce que je peux mettre fin à mon contrat de location de voiture?
1.6 Comment payer mes comptes si je décide de garder mes services pendant que je suis en prison?

Dettes (cartes de crédit, aide sociale, prêt étudiant, impôts, etc.) 11

1.7 Qu'est-ce qui va se passer si je ne paye pas mes dettes?
1.8 Est-ce que mes dettes vont s'effacer après un certain temps?
1.9 Comment faire si je veux continuer à payer mes dettes pendant que je suis en prison?
1.10 Qu'est-ce que je peux faire si je ne peux pas payer mes dettes pendant que je suis en prison?

Amendes 13

1.11 Comment savoir ce que je dois payer et quand je dois le payer?
1.12 Est-ce que je dois payer mes amendes pendant que je suis en prison?
1.13 Quoi faire si je ne peux pas payer mes amendes en sortant de prison?
1.14 Qu'est-ce qui va se passer si je ne paye pas mes amendes ou si je ne respecte pas mes ententes de paiement?

Chapitre 2 | Le logement 15

2.1 Est-ce que je suis obligée de dire à mon propriétaire que je suis en prison?
2.2 Comment réacheminer mon courrier à une autre adresse?
2.3 Est-ce que mon propriétaire peut mettre fin au bail s'il apprend que je suis en prison?
2.4 Qu'est-ce que je dois faire si je veux garder mon logement?
2.5 Si je ne paye pas mon loyer, après combien de temps le propriétaire peut mettre fin au bail?
2.6 Est-ce que le propriétaire peut mettre mes affaires à la rue si je ne paye pas mon loyer?
2.7 Qu'est-ce que je dois faire si je ne veux pas garder mon logement pendant que je suis en prison?

Chapitre 3 | Le travail 18

3.1 Est-ce que je suis obligée d'avertir mon employeur que je suis en prison?
3.2 Est-ce que mon employeur peut me renvoyer parce que je suis en prison?

Chapitre 4 | Les enfants 20

Mon lien avec mes enfants 20

4.1 Où sont mes enfants pendant que je suis en prison?
4.2 Est-ce que j'ai mon mot à dire sur ce qui se passe avec mes enfants?
4.3 Est-ce que je peux voir mes enfants?

Quand le DPJ est impliqué 22

4.4 Je ne comprends pas bien ce qui se passe dans mon dossier. Qu'est-ce que je peux faire?
4.5 Est-ce que je suis obligée de faire ce que le DPJ me demande?
4.6 Est-ce que je peux être accompagnée quand je parle à l'intervenant du DPJ?
4.7 Je pense que l'intervenant du DPJ ne fait pas bien son travail ou ne respecte pas mes droits. Qu'est-ce que je peux faire?
4.8 Est-ce que je dois payer ma contribution au DPJ si mes enfants sont placés pendant que je suis en prison ou pendant mon séjour en maison de transition?
4.9 Est-ce que je continuerai à recevoir mes allocations familiales si mes enfants sont placés?

Droits des grands-mères en prison 25

4.10 Je veux voir mes petits-enfants, mais leurs parents refusent. Qu'est-ce que je peux faire?

Chapitre 5 | Les impacts du casier judiciaire 26

Les impacts sur le logement 26

5.1 Peut-on refuser de me louer un logement parce que j'ai un casier judiciaire?

Les impacts sur le travail 26

5.2 Est-ce qu'un employeur a le droit de me demander si j'ai un casier judiciaire?

5.3 Est-ce que je dois dire à mon employeur que j'ai un casier judiciaire?

5.4 Est-ce qu'un employeur peut faire des vérifications pour savoir si j'ai un casier judiciaire?

5.5 Est-ce qu'un employeur peut refuser de m'embaucher ou me renvoyer si j'ai un casier judiciaire?

5.6 Qu'est-ce que je peux faire si je crois qu'un employeur me discrimine injustement à cause de mon casier judiciaire?

Les impacts sur les voyages 27

5.7 Est-ce que mon casier judiciaire peut m'empêcher de voyager?

5.8 Est-ce que je peux quand même entrer aux États-Unis?

Les impacts sur les assurances 28

5.9 Est-ce qu'une compagnie d'assurance peut refuser de m'assurer à cause de mon casier judiciaire?

Effacer les traces 28

5.10 Est-ce que mon casier judiciaire s'efface après un certain temps?

5.11 Si je ne suis pas condamnée après ma détention préventive, qu'est-ce que je dois faire pour effacer les traces de mes problèmes avec la justice?

Chapitre 6 | J'ai fait mon temps, est-ce qu'il y aura autre chose? 30

6.1 En sortant de prison, est-ce que les policiers pourront encore m'arrêter?

6.2 En sortant de prison, est-ce qu'on pourrait encore me demander de l'argent pour le crime que j'ai commis?

Annexe 32

Section 1 : Les appels téléphoniques 32

Section 2 : Les visites 33

Section 3 : Les avocats 33

Section 4 : Le paiement des comptes 34

Section 5 : Les mémos 34

Section 6 : Ressources 35

Introduction

Lorsqu'une femme entre en prison ou qu'elle est en maison de transition, elle laisse une partie de sa vie à l'extérieur : son logement, son travail, ses enfants, par exemple. Ne pas savoir ce qui va se passer avec sa vie en dehors de la prison ou de la maison de transition peut être très stressant.

Ce guide a pour but de permettre aux femmes en prison et en maison de transition de garder un certain contrôle sur leur vie. Il répond à des questions juridiques concrètes reliées à leur réalité. Il permet aux femmes de mieux comprendre leurs droits et leurs obligations pour prendre des décisions éclairées.

Les intervenantes œuvrant auprès des femmes pourront s'approprier ce guide pour relayer l'information dans le cadre d'ateliers ou dans leurs interventions quotidiennes.

À savoir!

Ce guide répond aux questions fréquentes des femmes, mais il ne répond pas à tous les problèmes rencontrés en prison ou en maison de transition. Il est essentiel que les femmes et les intervenantes utilisent les ressources proposées dans ce guide pour en savoir plus (voir Annexe p. 35). Entre autres, elles peuvent communiquer gratuitement avec l'avocate de la Société Elizabeth Fry pour toute question plus précise.

Chapitre 1 | L'argent

Comptes à payer ou factures mensuelles

Une femme qui entre en prison ou qui est en maison de transition a souvent des factures ou des comptes à payer à tous les mois. Ces paiements peuvent être faits à des compagnies offrant différents services. Par exemple :

- Téléphone
- Internet et câble
- Électricité ou gaz
- Voiture louée
- Assurances

Pour éviter les retards de paiement et les comptes impayés, il est préférable de s'occuper de ses comptes.

1.1 Qu'est-ce qui va se passer si je ne paye pas mes comptes?

Vous accumulez des dettes si vous ne payez pas vos comptes à temps (voir Dettes p. 11). Vous devrez alors rembourser les comptes non payés, même si vous n'avez pas utilisé les services. Il peut aussi y avoir des intérêts ou des frais qui s'ajoutent aux montants de base.

Les compagnies qui offrent les services couperont votre service après un certain temps si vous ne payez pas vos comptes. Mais cela n'annulera pas vos dettes.

Location de voiture : Si vous ne payez pas la location de votre voiture à chaque mois, la compagnie de location peut mettre fin à votre contrat et reprendre le véhicule. Elle peut aussi vous demander de payer tout ce que vous lui devez.

Dans certains cas, elle peut même vous demander de lui remettre tout ce qui reste à payer jusqu'à la fin du contrat de location.

1.2 Est-ce que je peux arrêter les services de téléphone, Internet ou le câble?

Oui. Vous pouvez appeler la compagnie et leur demander d'annuler votre contrat. Pour savoir comment faire cet appel de la prison, consultez l'Annexe p. 32.

Après avoir annulé votre contrat, vous ne devez plus payer pour ce service et vous n'accumulerez pas de dettes.

Attention! Il peut y avoir des frais à payer pour annuler votre contrat.

1.3 Est-ce que je peux arrêter de payer mon assurance-habitation?

Oui. Vous pouvez appeler la compagnie d'assurance et leur demander d'annuler votre contrat. Donnez-leur votre nom, votre adresse et votre numéro de police d'assurance (si possible) pour faciliter les choses. Pour savoir comment faire cet appel de la prison, consultez l'Annexe p. 32.

Dans certains cas, il peut y avoir des frais à payer pour annuler votre contrat.

Attention! Si vous annulez votre contrat d'assurance et que vous gardez votre logement, vous ne serez plus couvert en cas de sinistre (ex. vol, dommages causés par une inondation dans votre logement).

1.4 Est-ce que je peux arrêter les services d'électricité ou de gaz de mon logement?

Attention! Si vous coupez l'électricité ou le gaz durant votre absence, vous pourriez avoir des problèmes avec votre logement (ex. tuyaux qui gèlent en hiver). Même si vous êtes locataire, vous devrez payer pour les dommages causés. Le Tribunal administratif du logement (autrefois appelé Régie du logement) pourrait aussi vous forcer à chauffer votre logement.

Si vous souhaitez quand même arrêter ce service, vous devez appeler votre compagnie de gaz (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Si vous décidez de couper le service et que vous avez encore un bail, les factures seront envoyées à votre propriétaire et celui-ci pourrait vous réclamer de l'argent par la suite.

1.5 Est-ce que je peux mettre fin à mon contrat de location de voiture?

Oui, mais vous devrez sûrement payer des frais importants à la compagnie de location. Vous devez aussi organiser le retour de votre voiture à la compagnie de location.

Une autre option est de céder ou de sous-louer votre contrat. Cela signifie qu'une autre personne reprend votre voiture et paye à votre place. Vous devez demander l'accord de la compagnie de location pour céder ou sous-louer votre contrat. Vous devez aussi lui donner le nom et l'adresse de la personne qui reprend votre contrat, de préférence par écrit.

1.6 Comment payer mes comptes si je décide de garder mes services pendant que je suis en prison?

Vous pouvez décider de garder vos services pendant que vous êtes en prison (par exemple, si vous ne restez pas longtemps en prison et que vous avez les moyens de les payer).

Dans ce cas, **vous pouvez payer vos comptes de différentes façons** (voir Annexe p. 34).

Dettes (cartes de crédit, aide sociale, prêt étudiant, impôts, etc.)

Une femme peut s'être endettée avant d'entrer en prison. Ces dettes peuvent provenir par exemple de :

- Carte de crédit
- Fausses déclarations à l'aide sociale (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale)
- Hypothèque
- Impôts non payés
- Services non payés (Hydro-Québec, Vidéotron, Bell, etc.)
- Prêt étudiant

Il n'est pas conseillé d'attendre que le temps passe en espérant que la dette disparaisse. Les grandes compagnies et le gouvernement ont souvent les moyens de déposer un recours contre une personne qui ne paye pas ses dettes. Également, une dette continue d'augmenter si rien n'est fait.

Ce sous-chapitre explique les conséquences de ne pas payer ses dettes et les options possibles.

> **Voir Amendes p. 13 si vous avez des amendes à payer.**

1.7 Qu'est-ce qui va se passer si je ne paye pas mes dettes?

Dans la plupart des cas, des intérêts ou des frais de retard s'accumulent si vous ne payez pas vos dettes selon le contrat ou les ententes prévues.

Le retard dans le paiement de vos dettes peut affecter votre dossier de crédit. Il pourrait donc être plus difficile d'emprunter de l'argent ou d'avoir du crédit par la suite.

Certains organismes gouvernementaux ont des modalités de remboursement et des moyens de recouvrement particuliers. C'est le cas par exemple si vous devez de l'argent au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (aide sociale), pour avoir fait des fausses déclarations. Le ministère pourra retenir une somme tous les mois sur vos prestations actuelles. Revenu Québec pourrait aussi retenir les montants qu'il vous doit, comme des retours d'impôts ou des versements du crédit d'impôt pour la solidarité.

Ceux à qui vous devez de l'argent peuvent aussi vous poursuivre devant un tribunal pour récupérer leur argent. Ils pourront saisir certains de vos biens si vous ne payez pas après le jugement du tribunal.

1.8 Est-ce que mes dettes vont s'effacer après un certain temps?

Non. **Vos dettes ne vont pas s'effacer après un certain temps** et elles laisseront des traces dans votre dossier de crédit.

Par contre, ceux à qui vous devez de l'argent ont un délai maximal pour vous poursuivre. Généralement, ce délai est de trois ans à partir du moment où vous devez rembourser votre dette. Il peut être plus long dans certains cas (ex. prêt étudiant ou impôts).

Attention!
Les compagnies ou le gouvernement pourront vous poursuivre même après ce délai de 3 ans si vous avez reconnu que vous leur devez de l'argent. Vous pouvez reconnaître que vous leur devez de l'argent de différentes façons, par exemple si :

- Vous avez remboursé une partie de votre dette;
- Vous avez discuté au téléphone avec un représentant de la compagnie ou du gouvernement et vous avez demandé un délai pour payer votre dette.

C'est comme si le compteur recommençait à zéro à partir de cette reconnaissance.

Pour ces raisons, il n'est pas prudent d'attendre que le temps passe en espérant que votre dette disparaisse. Les grandes compagnies et le gouvernement ont souvent les moyens de déposer un recours contre vous. Votre dette ne fera qu'augmenter pendant ces années.

1.9 Comment faire si je veux continuer à payer mes dettes pendant que je suis en prison?

Consultez l'Annexe p. 34.

1.10 Qu'est-ce que je peux faire si je ne peux pas payer mes dettes pendant que je suis en prison?

Vous pouvez essayer de négocier une entente de paiement (ex. étaler les paiements sur plusieurs mois). Ce ne sera pas possible dans tous les cas, mais vous devriez au moins essayer.

Informez-vous auprès de la Société Elizabeth Fry du Québec pour en savoir plus (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Amendes

Une femme qui entre en prison peut avoir des amendes non-payées. Cette section répond à certaines questions concernant deux types d'amendes :

- Les amendes données par un juge pour une infraction criminelle;
- Les amendes données pour une infraction provinciale (ex. infraction au Code de la sécurité routière comme ne pas s'arrêter à un feu rouge).

Pour les amendes municipales (ex. flâner dans un parc la nuit, *ticket* de stationnement), les règles changent d'une ville à l'autre. Il faut communiquer avec la ville qui a donné le *ticket* pour avoir plus d'information.

1.11 Comment savoir ce que je dois payer et quand je dois le payer?

Vous pouvez appeler au Bureau des infractions et amendes (aussi appelé percepteur des amendes) : 1-877-Amendes (263-6337). Pour savoir comment faire cet appel de la prison, consultez l'Annexe p. 32.

La personne qui vous répondra pourra vous indiquer les montants à payer et la date à laquelle vous devez le faire. Elle vous demandera votre date de naissance pour vous identifier et vous posera quelques questions.

Rappel : le Bureau des amendes ne pourra pas vous donner des informations sur les *tickets* qu'une ville vous a donnés. Pour avoir cette information, il faut communiquer directement avec la ville qui vous a donné le *ticket*.

1.12 Est-ce que je dois payer mes amendes pendant que je suis en prison?

Non, mais vous devez appeler le Bureau des infractions et amendes pour les aviser que vous êtes en prison et que vous ne pouvez pas payer. On vous accordera un délai selon votre situation :

- **Si vous aviez une entente de paiement avant d'entrer en prison,** vous pouvez demander de suspendre ces paiements jusqu'à votre sortie de prison.
- **Si les délais pour payer votre amende ne sont pas encore dépassés,** vous pouvez demander un délai supplémentaire pour ne pas être en retard de paiement à votre sortie de prison.
- **Si les délais pour payer sont dépassés et que vous n'avez pas encore d'entente de paiement,** vous pouvez demander un délai supplémentaire avant que le gouvernement n'entreprenne des démarches contre vous (ex. saisir vos affaires).

1.13 Quoi faire si je ne peux pas payer mes amendes en sortant de prison?

Dès votre sortie de prison, vous devez appeler le Bureau des infractions et amendes pour essayer de trouver une solution si vous n'avez pas l'argent pour payer vos amendes. Selon votre situation, on pourrait vous proposer une entente pour :

- Obtenir un délai supplémentaire;
- Payer vos amendes en plusieurs petits versements chaque mois;
- Faire des travaux compensatoires pour payer vos amendes. Cette option est possible seulement si vous êtes incapable de payer et que vous n'avez aucun bien que le gouvernement pourrait saisir. Les travaux compensatoires peuvent en tout ou en partie être remplacés par des mesures alternatives lorsque cela est possible.

Des frais peuvent s'ajouter si vous ne faites rien pour régler le problème.

À propos des travaux compensatoires

Vous pouvez à tout moment décider de payer l'amende plutôt que de faire les travaux compensatoires. Si vous cessez vos travaux compensatoires avant la fin, vous pouvez payer le montant qu'il vous reste en argent.

Attention!

Si vous ne faites pas vos travaux compensatoires, vous pourriez être arrêtée et un juge pourrait vous imposer une peine de prison.

1.14 Qu'est-ce qui va se passer si je ne paye pas mes amendes ou si je ne respecte pas mes ententes de paiement?

Si vous ne payez pas ce que vous devez, le Bureau des infractions et amendes peut :

- Saisir vos biens (ex. meubles, voitures, revenus);
- Demander à un juge de lancer un mandat pour vous forcer à aller devant le Bureau des infractions et amendes. Dans certaines régions, le Bureau peut aussi demander à un juge de vous donner une peine d'emprisonnement.

Si vous devez de l'argent pour une amende en lien avec le Code la sécurité routière, votre permis de conduire pourrait être suspendu.

Chapitre 2 | Le logement

Une femme peut se poser beaucoup de questions sur son logement. La situation peut être particulièrement stressante si elle paye seule le loyer. Elle peut vouloir garder ce logement pour y retourner à sa sortie de prison (ex. si la détention est de courte durée) ou s'en débarrasser pour ne plus payer de loyer.

> Voir le chapitre 5 pour connaître l'impact d'un casier judiciaire sur la recherche d'un logement à la sortie de prison.

2.1 Est-ce que je suis obligée de dire à mon propriétaire que je suis en prison?

Non. Par contre, vous devriez demander à une personne de confiance de passer régulièrement dans votre logement pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de problème (ex. dégât d'eau, vol). En plus d'éviter des ennuis, cette précaution peut être exigée par certaines compagnies d'assurance.

2.2 Comment réacheminer mon courrier à une autre adresse?

Vous pouvez demander à Postes Canada de réacheminer votre courrier vers la prison, la maison de transition, ou encore la maison d'une personne que vous connaissez. Ce service coute une cinquantaine de dollars pour 3 mois.

Si vous êtes en maison de transition, vous pouvez faire la demande en ligne sur le site de Postes Canada ou directement dans une succursale.

Si vous êtes en prison, communiquez avec la Société Elizabeth Fry du Québec pour avoir de l'aide et savoir comment faire (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Réacheminer votre courrier peut être utile si vous restez en prison ou en maison de transition pendant une longue période. Par exemple, vous pourriez recevoir du courrier important du gouvernement ou de votre propriétaire.

2.3 Est-ce que mon propriétaire peut mettre fin au bail s'il apprend que je suis en prison?

Non, le propriétaire ne peut pas mettre fin au bail si vous continuez de payer votre loyer. Le propriétaire n'a pas le droit de résilier le bail simplement parce que vous êtes en prison. Il doit avoir une bonne raison pour mettre fin au bail et faire une demande au Tribunal administratif du logement.

C'est la même chose même si vous habitez dans un logement à loyer modique (souvent appelé HLM). Vous pouvez garder votre logement tant que vous payez votre loyer.

2.4 Qu'est-ce que je dois faire si je veux garder mon logement?

Vous devez payer le loyer prévu si vous voulez garder votre logement. Pour savoir comment, consultez l'Annexe p. 34.

Vous pouvez essayer de négocier avec le propriétaire pour avoir un délai supplémentaire pour payer, mais il n'est pas obligé d'accepter. S'il accepte, il est toujours plus prudent de lui faire signer un document qui indique qu'il vous permet de payer plus tard.

Vous pouvez aussi essayer de sous-louer votre logement. Vous pouvez demander à un proche de trouver quelqu'un qui serait intéressé à vivre dans votre logement et à payer le loyer en attendant que vous sortiez de prison. Vous devrez alors informer le propriétaire et obtenir son accord. Il ne peut pas refuser à moins d'avoir de bonnes raisons. Par exemple, le sous-locataire est incapable de payer le loyer.

2.5 Si je ne paye pas mon loyer, après combien de temps le propriétaire peut mettre fin au bail?

Après trois semaines de retard dans le paiement de votre loyer, le propriétaire peut demander au Tribunal administratif du logement de mettre fin au bail. Le bail prendra fin seulement quand le Tribunal aura rendu sa décision. Cela peut prendre plusieurs semaines.

Vous pourriez conserver votre logement si vous payez tout ce que vous devez à votre propriétaire avant que le Tribunal prenne sa décision. Vous devrez aussi payer les intérêts sur les loyers en retard.

Si vous payez votre loyer en retard trop souvent, votre propriétaire pourrait aussi demander au Tribunal administratif du logement de mettre fin au bail.

2.6 Est-ce que le propriétaire peut mettre mes affaires à la rue si je ne paye pas mon loyer?

Oui, votre propriétaire peut se débarrasser de vos meubles et de vos affaires personnelles s'il respecte certaines conditions. Dans un premier temps, il doit officiellement mettre fin au bail avec un jugement du Tribunal administratif du logement (voir question précédente).

Le propriétaire qui a reçu un jugement du tribunal doit ensuite demander à un huissier de vous expulser du logement. L'huissier doit vous envoyer un avis d'expulsion au moins 5 jours avant l'expulsion. Si l'huissier ne sait pas où vous êtes, il pourrait vous envoyer l'avis à votre logement (voir la question 2.2 pour savoir comment réacheminer son courrier).

Si vous ne débarrassez pas vos affaires du logement pendant ce délai de 5 jours, vos meubles seront considérés comme abandonnés. **L'huissier pourra les vendre, les donner à un organisme de bienfaisance, ou les jeter.**

Toutefois, si le propriétaire ne fait pas appel à un huissier, il doit vous envoyer un avis vous laissant 3 mois pour récupérer vos biens. Si le propriétaire ne sait pas où vous êtes, il pourrait envoyer l'avis à votre logement (voir la question 2.2 pour savoir comment réacheminer son courrier). »

Le propriétaire doit garder vos affaires personnelles pendant 3 mois. Il peut les entreposer en attendant que vous veniez les chercher. Par contre, vous devrez peut-être payer les coûts reliés au déménagement et à l'entreposage pour pouvoir récupérer vos affaires.

Pendant cette période de 3 mois, vous devriez demander à une personne de confiance d'aller chercher vos affaires. Vous pouvez demander à cette personne de les garder ou, si vous avez les moyens, de les entreposer en attendant votre sortie.

Si vous n'êtes pas allée les récupérer avant le délai de 3 mois, le propriétaire pourrait vendre vos affaires, les donner ou les jeter.

À Québec, le Centre femmes aux 3 A peut entreposer gratuitement les affaires des femmes détenues pendant quelques mois. Appelez au 1-888-529-2066 pour savoir si c'est possible dans votre cas. Pour savoir comment faire cet appel de la prison, consultez l'Annexe p. 32.

2.7 Qu'est-ce que je dois faire si je ne veux pas garder mon logement pendant que je suis en prison?

Vous pouvez essayer de vous entendre avec votre propriétaire pour mettre fin au bail et donc ne plus payer de loyer. Vous pouvez le faire au téléphone, mais il est préférable qu'un proche lui fasse signer un document où il est écrit qu'il accepte que le bail se termine avant, à une date précise.

Vous pouvez aussi céder votre bail à quelqu'un d'autre. Vous pouvez demander à un proche de trouver quelqu'un qui serait intéressé à reprendre votre logement. Vous devrez alors informer le propriétaire et obtenir son accord. Il ne peut pas refuser à moins d'avoir de bonnes raisons. Par exemple, le nouveau locataire est incapable de payer le loyer.

Si vous demandez à quelqu'un de vider complètement votre logement, le bail prendra fin aussi. Mais le propriétaire pourrait vous poursuivre pour que vous payiez le loyer jusqu'à ce qu'il trouve un nouveau locataire.

Logement à loyer modique (souvent appelé HLM) : vous pouvez en tout temps mettre fin à votre bail. Il suffit de donner un avis écrit de trois mois à votre propriétaire. Mais vous ne pouvez pas sous-louer votre logement ou céder votre bail.

Chapitre 3 | Le travail

Une femme qui entre en prison n'a peut-être pas eu le temps de prévenir son employeur qu'elle ne pourra pas entrer au travail. La peur de devoir lui parler et de perdre son emploi peut lui causer un grand stress.

> Voir le chapitre 5 pour connaître l'impact d'un casier judiciaire dans la recherche d'un emploi après la sortie de prison.

3.1 Est-ce que je suis obligée d'avertir mon employeur que je suis en prison?

Non, mais votre employeur réalisera bien assez vite que vous n'êtes pas au travail et il pourrait demander une justification.

Si vous mentez à l'employeur et qu'il s'en rend compte, il pourrait vous imposer une sanction (ex. suspension ou même congédiement).

Il pourrait aussi y avoir des conséquences si vous ne donnez pas une justification pour votre absence qui se prolonge.

Si vous êtes en prison pour une période assez courte, vous pouvez demander un congé (vacances ou congé sans solde) pour couvrir votre absence. Votre employeur peut accepter ou refuser selon les règles générales de votre contrat ou de votre convention collective. Pour savoir comment faire cet appel de la prison, consultez l'Annexe p. 32.

3.2 Est-ce que mon employeur peut me renvoyer parce que je suis en prison?

Oui, un employeur pourrait vous renvoyer si vous n'êtes pas disponible pour travailler. Par exemple, si vous recevez une peine de 6 mois d'emprisonnement, votre employeur pourrait vous congédier et trouver une remplaçante.

Toutefois, un employeur ne peut pas vous renvoyer si vous êtes encore disponible pour travailler. Par exemple, si vous avez une peine discontinue (ex. en prison seulement les fins de semaine) et que vous pouvez continuer à travailler. Aussi, il ne peut pas vous renvoyer si vous avez droit à des vacances ou à un congé sans solde.

Dans certains cas, votre employeur pourrait vous renvoyer parce que vous avez été déclarée coupable d'une infraction qui a un lien avec votre emploi. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 5 sur l'impact d'un casier judiciaire.

Vous pensez que votre employeur vous discrimine injustement à cause de vos démêlés avec la justice? Vous pouvez porter plainte à ces organismes :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en composant le 1-800-361-6477 (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) si vous aviez le même employeur depuis plus de deux ans avant d'être renvoyée, en composant le 1-800-265-1414 (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Chapitre 4 | Les enfants

La séparation avec ses enfants est une grande source d'inquiétude. Il est important pour une mère de se rappeler qu'elle garde un rôle et des droits par rapport à ses enfants même si elle est en prison ou en maison de transition.

Mon lien avec mes enfants

4.1 Où sont mes enfants pendant que je suis en prison?

Cela dépend de votre situation :

- **Si le père ou l'autre parent est présent,** vos enfants sont sûrement avec lui (ex. si vous étiez en couple et que vous vous occupiez des enfants ensemble ou si vous étiez séparés et qu'il avait une partie de la garde);
- **Si vos enfants étaient déjà placés par le DPJ** (Directeur de la protection de la jeunesse) avant votre entrée en prison, ils sont probablement au même endroit;
- **Si vous vous occupiez seule de vos enfants :**
  - > Vous avez peut-être confié leur garde à une personne de confiance;

    OU
  - > Le DPJ est impliqué et vos enfants ont été pris en charge (voir Quand le DPJ est impliqué p. 22).

Vous avez le droit de savoir où sont vos enfants et qui s'occupe d'eux. Vous pouvez les appeler directement, appeler un proche ou appeler un intervenant du DPJ pour avoir des réponses (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

4.2 Est-ce que j'ai mon mot à dire sur ce qui se passe avec mes enfants?

Oui. Même pendant que vous êtes en prison, la personne qui s'occupe de vos enfants doit vous consulter sur toutes les décisions importantes qui les concernent. La situation est la même peu importe qui s'en occupe (ex. le père de votre enfant, un proche ou une famille d'accueil).

Vous avez par exemple votre mot à dire sur :

- Le choix de leur école
- Les soins nécessaires à leur santé
- Certains traitements médicaux comme l'orthodontie
- Les voyages

Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions prises, parlez-en à votre avocat pour savoir quelles démarches vous pouvez entreprendre (voir Annexe p. 33).

Si le DPJ est impliqué dans le dossier de vos enfants, le juge ou l'intervenant du DPJ doit vous consulter avant de prendre une décision concernant vos enfants. Par exemple, vous avez le droit de faire valoir votre point de vue avant qu'ils choisissent où ils seront placés pendant votre absence. Votre point de vue doit être entendu, mais il est possible que la décision prise ne reflète pas toujours ce que vous demandez.

> **Attention!**
> Dans certains cas, des parents peuvent accepter que leurs enfants soient adoptés. Vous n'avez plus de droits par rapport à vos enfants s'ils ont été adoptés. Les nouveaux parents prendront toutes les décisions qui les concernent.

4.3 Est-ce que je peux voir mes enfants?

Vous devrez vérifier avec la personne qui s'en occupe. Par exemple :

- **Si le DPJ est impliqué dans votre dossier :** vous devez avertir le DPJ que vous êtes en prison et vérifier ce qui est possible de faire.
- **Si le père s'occupe de vos enfants pendant votre absence :** vous devez essayer de vous entendre avec lui pour organiser les visites. Si vous étiez séparés et qu'un jugement prévoyait les droits de visite, vous devriez consulter un avocat pour ajuster les droits de visite.

Si la personne qui s'occupe de vos enfants refuse de faire les visites, vous pouvez consulter un avocat pour savoir ce que vous pouvez faire (voir Annexe p. 33).

Selon votre situation, il y a plusieurs options pour voir vos enfants :

- **Visites régulières :** Il faut mettre le nom de vos enfants sur la liste des visiteurs et celui de la personne qui l'accompagne. Cette personne doit vérifier les horaires de visites avant de se présenter (voir Annexe p. 33).
- **24 heures avec vos enfants dans un petit appartement (appelé roulotte) si vous êtes à la prison Leclerc :** Il faut écrire un mémo à Continuité Famille auprès des Détenues (CFAD) en indiquant que vous voulez voir vos enfants. Ils évalueront votre demande et organiseront la rencontre si cela est possible dans votre cas (voir Annexe p. 34 pour savoir comment écrire un mémo).
- **Programme mère/enfant si vous êtes à Joliette :** Ce programme vous permet de voir vos enfants régulièrement (ex : visite chaque semaine, visite de 72 heures et même cohabitation dans certains cas). Il faut écrire une requête pour en savoir plus sur ce programme mère/enfant.

Quand le DPJ est impliqué

Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pouvait être impliqué dans la vie d'un enfant avant l'entrée en prison d'une femme. Dans d'autres cas, le DPJ s'implique seulement lorsqu'une femme est détenue.

Ce n'est pas parce qu'une femme entre en prison que le DPJ s'implique automatiquement. Le DPJ agit lorsqu'il croit que le développement et la sécurité d'un enfant est en danger. Par exemple, si le père de l'enfant s'en occupe ou que la mère confie la garde de ses enfants à une personne de confiance, le DPJ pourrait ne pas s'impliquer.

4.4 Je ne comprends pas bien ce qui se passe dans mon dossier. Qu'est-ce que je peux faire?

Vous pouvez demander des explications aux intervenants du DPJ. Ils doivent vous expliquer vos droits et les mesures de protection qu'ils veulent mettre en place dans le dossier de vos enfants.

N'hésitez pas à poser des questions si vous ne comprenez pas bien ce que l'intervenant du DPJ vous dit. Il a le devoir de vous donner des informations dans des mots que vous comprenez.

Vous pouvez aussi poser des questions à :

- **Votre avocat.** Les services de votre avocat seront gratuits si vous êtes admissible à l'aide juridique (voir Annexe p. 33);
- **Les intervenantes de la Société Elizabeth Fry du Québec** (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel);
- **Le Comité des usagers** des services jeunesses de votre région. Le Comité des usagers regroupe surtout des parents bénévoles qui ont eu des démêlés avec le DPJ dans le passé. Ils peuvent être de bon conseil pour connaître vos droits et pour vous accompagner (voir Annexe p. 35).

4.5 Est-ce que je suis obligée de faire ce que le DPJ me demande?

Le DPJ intervient lors qu'il croit que le développement ou la sécurité d'un enfant est compromis. Si c'est possible, le DPJ peut proposer aux parents de respecter certaines mesures volontairement pour corriger la situation. Cette entente proposée par le DPJ s'appelle « entente sur les mesures volontaires ».

Vous n'êtes pas obligée d'accepter l'entente proposée par l'intervenant du DPJ. Mais si vous refusez de signer l'entente proposée, votre dossier sera envoyé devant un juge qui décidera quelle est la meilleure solution pour vos enfants.

Si vous avez signé une entente avec le DPJ, il est conseillé de la respecter. Vous pouvez essayer de discuter avec l'intervenant du DPJ pour trouver un arrangement si cette entente ne convient plus à la situation. Mais si l'intervenant du DPJ ne veut pas la modifier et que vous ne faites pas ce qui était prévu dans l'entente, votre dossier se retrouvera devant le tribunal. C'est un juge qui décidera. Vous pouvez alors consulter un avocat (voir Annexe p. 33).

Si votre dossier est passé devant le tribunal, vous devez respecter ce que le juge a ordonné de faire, sinon cela pourrait nuire à votre dossier. Vous pouvez demander à votre avocat de faire une demande au juge si votre situation a changé.

4.6 Est-ce que je peux être accompagnée quand je parle à l'intervenant du DPJ?

Vous pouvez être accompagnée d'une personne de votre choix quand vous rencontrez ou quand vous parlez à l'intervenant du DPJ. Par exemple, vous pouvez être avec un intervenant de la prison ou de la maison de transition.

Il peut être très utile d'être accompagnée pour bien comprendre ce que l'intervenant du DPJ propose ou demande. Il est particulièrement utile d'être accompagnée lorsque les relations avec l'intervenant du DPJ sont difficiles.

4.7 Je pense que l'intervenant du DPJ ne fait pas bien son travail ou ne respecte pas mes droits. Qu'est-ce que je peux faire?

Vous pouvez essayer de discuter calmement avec l'intervenant et faire part de vos insatisfactions et de vos inquiétudes. Vous pouvez proposer des alternatives à ce qu'il propose. Il doit vous traiter avec respect et courtoisie.

Il est très important de garder son calme lorsque vous communiquez avec l'intervenant du DPJ. C'est normal d'être parfois en désaccord avec l'intervenant du DPJ et il est important que vous exprimiez votre position. Mais vous pourriez nuire à votre dossier en étant agressive.

Demandez de l'aide à un intervenant de la prison ou aux intervenantes de la Société Elizabeth Fry du Québec si vous voulez être accompagnée durant les rencontres avec l'intervenant.

Vous pouvez toujours demander conseil au Comité des usagers des services jeunesse de votre région. Les parents bénévoles du comité peuvent être de bon conseil pour connaître vos droits et pour vous accompagner dans vos démarches.

Vous pouvez aussi porter plainte :

- **Au Commissaire local aux plaintes** de votre région si vous n'êtes pas satisfaite des services.

- À la **Commission des droits de la personne et de la jeunesse** si vous pensez que les droits de vos enfants n'ont pas été respectés (voir Annexe p. 36).
  C'est le cas par exemple si :
  - > Vous n'avez pas été consultée avant de déplacer vos enfants d'une famille d'accueil;
  - > On ne vous a pas permis d'être accompagnée lors de vos rencontres avec le DPJ.

4.8 Est-ce que je dois payer ma contribution au DPJ si mes enfants sont placés pendant que je suis en prison ou pendant mon séjour en maison de transition?

Ça dépend, vous devez vérifier avec le DPJ. Vous devez appeler au numéro écrit sur vos factures du DPJ pour les aviser que vous êtes en prison (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel). Plusieurs options sont possibles selon votre situation. Vous pourriez :

- **Continuer à payer au DPJ :** dans ce cas, vous allez continuer de recevoir vos allocations familiales du provincial (voir question suivante);
- **Arrêter vos paiements** pendant que vous êtes en prison;
- **Diminuer le montant** de vos paiements.

4.9 Est-ce que je continuerai à recevoir mes allocations familiales si mes enfants sont placés?

- **Allocations fédérales**

Vous ne recevrez plus vos allocations fédérales si vos enfants sont placés dans un centre d'hébergement, dans une famille d'accueil ou chez un proche .

Vous devriez aviser rapidement le gouvernement que vos enfants sont placés pour qu'il arrête de vous verser les allocations (1-800-387-1194).

Si vous ne les avisez pas, vous devrez rembourser au gouvernement l'argent reçu en trop pendant que vous étiez en prison . Le montant reçu en trop deviendra une dette (voir Dettes p. 11).

- **Allocations provinciales**

Vous continuez de recevoir vos allocations provinciales si vous continuez de payer votre contribution au DPJ. Par contre, si vous arrêtez de payer au DPJ, vous ne recevrez plus vos allocations provinciales.

Droits des grands-mères en prison

4.10 Je veux voir mes petits-enfants, mais leurs parents refusent. Qu'est-ce que je peux faire?

Pour que vous gardiez contact avec vos petits-enfants, cela doit être dans leur intérêt.

Si les parents de vos petits-enfants refusent que vous les voyiez, vous devez faire une demande devant un tribunal pour garder contact avec eux. Le juge évaluera si c'est dans l'intérêt de vos petits-enfants de garder contact avec vous. Autrement dit, il ne prendra pas la décision en fonction de vos désirs ou de ceux des parents.

Chapitre 5 | Les impacts du casier judiciaire

Un passage en prison et un casier judiciaire peuvent avoir des conséquences importantes dans la vie d'une femme. Il est important de bien connaître les enjeux reliés au casier judiciaire pour éviter les mauvaises surprises et bien défendre ses droits.

Les impacts sur le logement

5.1 Peut-on refuser de me louer un logement parce que j'ai un casier judiciaire?

Oui, un propriétaire pourrait refuser de vous louer son logement si vous avez un casier judiciaire.

Les propriétaires ont le droit de faire des vérifications pour savoir si vous avez un casier ou non, mais ce ne sont pas tous les propriétaires qui le font.

Les impacts sur le travail

5.2 Est-ce qu'un employeur a le droit de me demander si j'ai un casier judiciaire?

Oui, un employeur a le droit de vous poser la question avant de vous engager.

5.3 Est-ce que je dois dire à mon employeur que j'ai un casier judiciaire?

La loi ne vous y oblige pas, mais il est conseillé de déclarer un casier judiciaire à l'employeur qui vous pose la question. Vous pourrez ainsi lui présenter le contexte de l'infraction et vous expliquer.

Vous n'êtes pas obligée de lui dire que vous avez un casier s'il ne vous pose pas la question. Mais si vous lui mentez, il pourrait l'apprendre autrement (voir section suivante) et refuser de vous embaucher ou vous renvoyer pour avoir été malhonnête.

5.4 Est-ce qu'un employeur peut faire des vérifications pour savoir si j'ai un casier judiciaire?

Oui, un employeur peut consulter les dossiers des tribunaux (le « plumitif ») sans vous demander la permission.

Un employeur a aussi le droit de vous demander de fournir un certificat de bonne conduite ou un certificat de police. C'est un document qui permet de savoir si vous avez un casier judiciaire ou non.

Dans les milieux de travail offrant des services aux personnes vulnérables comme des enfants ou des personnes âgées, l'employeur a le droit de demander plus qu'une vérification du casier judiciaire. Il pourrait alors être mis au courant d'événements où il n'y a pas eu d'accusation (ex. quelqu'un a porté plainte contre vous, mais aucune accusation n'a été portée).

C'est le cas si vous voulez travailler auprès d'élèves mineurs ou handicapés dans une école. Avant de vous embaucher, l'école doit s'assurer que vous n'avez jamais posé de geste qui met à risque la sécurité physique ou psychologique des élèves. Notamment, l'école doit vérifier si vous avez déjà commis une infraction à caractère sexuel.

5.5 Est-ce qu'un employeur peut refuser de m'embaucher ou me renvoyer si j'ai un casier judiciaire?

Dans certains cas, votre casier judiciaire peut avoir des conséquences sur votre recherche d'emploi. Vous ne pourrez peut-être pas travailler dans tous les domaines.

Mais, en général, **un employeur ne peut pas vous congédier, refuser de vous embaucher ou vous désavantager** à cause de votre casier judiciaire si :

- L'infraction criminelle commise **n'a aucun lien avec l'emploi;** ou,
- Si vous avez obtenu **une suspension de votre casier judiciaire (un pardon)** (voir la question 5.10).

Attention! Les règles sont plus strictes si vous voulez travailler avec des personnes vulnérables ou avec des enfants. Informez-vous auprès du Centre de main-d'œuvre OPEX pour plus d'information sur le sujet (voir Annexe p. 35). Un intervenant d'OPEX est présent dans toutes les prisons provinciales du Québec.

5.6 Qu'est-ce que je peux faire si je crois qu'un employeur me discrimine injustement à cause de mon casier judiciaire?

Vous pouvez porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (voir Annexe p. 36). La Commission s'assure que les droits de tous sont respectés et fera enquête sur la plainte.

Les impacts sur les voyages

5.7 Est-ce que mon casier judiciaire peut m'empêcher de voyager?

Oui, dans certains pays.

Chaque pays décide des règles qui permettent aux étrangers d'entrer ou non sur leur

territoire. Certains pays interdisent l'entrée aux voyageurs qui ont un casier judiciaire. À votre sortie de prison, vous pourrez consulter les *Avertissements aux voyageurs* du gouvernement canadien sur Internet pour connaître les règles du pays que vous aimeriez visiter.

5.8 Est-ce que je peux quand même entrer aux États-Unis?

Si vous désirez voyager ou faire escale aux États-Unis, il est recommandé de consulter un avocat, car les règles sont particulièrement strictes pour ce pays.

Dans certains cas, il est possible d'obtenir une autorisation spéciale qui vous permet d'entrer aux États-Unis malgré votre casier judiciaire. C'est ce qu'on appelle un « waiver ». Le « waiver » est uniquement valide pour entrer aux États-Unis et coûte plus de 700 $.

Contactez gratuitement l'organisme Alter Justice au 418-522-4343 pour vous aider dans vos démarches. Ils acceptent les appels à frais virés des prisons (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Les impacts sur les assurances

5.9 Est-ce qu'une compagnie d'assurance peut refuser de m'assurer à cause de mon casier judiciaire?

Oui, dans certains cas, on pourrait refuser de vous assurer ou vous charger plus cher.

Que vous soyez déjà assurée ou que vous cherchiez une nouvelle assurance, il est plus prudent d'aviser votre assureur de votre casier judiciaire. Si vous ne le faites pas, l'assureur pourrait annuler votre assurance et même refuser de vous payer si vous faites une réclamation.

Le service d'assistance du Bureau d'assurance du Canada (1-877-288-4321) peut vous accompagner dans vos démarches si plusieurs compagnies d'assurance refusent de vous assurer à votre sortie de prison (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec peut vous suggérer des courtiers d'assurances qui acceptent des personnes judiciarisées. Contactez-les au 514-521-3733 (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Effacer les traces

5.10 Est-ce que mon casier judiciaire s'efface après un certain temps?

Non, votre casier judiciaire ne pourra pas s'effacer complètement.

Mais vous pourriez demander une suspension du casier judiciaire (appelée demande de pardon). Avec une suspension du casier judiciaire, votre casier judiciaire sera gardé de façon confidentielle par la GRC .

Il faut attendre 5 ou 10 ans pour faire la demande de suspension du casier judiciaire et

cela coûte plus de 50 $. Ce n'est pas tout le monde qui peut recevoir une suspension de son casier .

Une suspension de casier judiciaire pourrait vous aider à trouver un emploi. Toutefois, cela ne permet pas nécessairement de voyager dans d'autres pays.

Pour vous aider dans ces démarches, vous pouvez :

- Contacter gratuitement l'organisme Alter Justice au 418-522-4343. Ils acceptent les appels à frais virés des centres de prisons (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel);
- Appeler un avocat (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

5.11 Si je ne suis pas condamnée après ma détention préventive, qu'est-ce que je dois faire pour effacer les traces de mes problèmes avec la justice?

Si vous n'êtes pas condamnée après votre détention préventive, il se peut que de l'information sur vous ou sur les accusations portées contre vous demeurent quand même disponibles. C'est le cas même si vous avez reçu :

- Une absolution
- Un acquittement (si vous avez été déclarée non coupable)
- Un retrait des accusations ou un arrêt des procédures

Dans ces trois situations, vous devrez faire des démarches pour effacer les traces au palais de justice et au poste de police.

Pour vous aider dans ces démarches, vous pourrez :

- Contacter gratuitement l'organisme Alter Justice au 418-522-4343 . Ils acceptent les appels à frais virés des prisons (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel);
- Appeler un avocat (voir Annexe p. 32 pour savoir comment faire un appel).

Attention! Les décisions rendues par les tribunaux sont publiques et sont souvent accessibles sur internet. Il est donc possible que des informations sur vos démêlés avec la justice restent accessibles à tous même si vous avez été acquittée.

Chapitre 6 | J'ai fait mon temps, est-ce qu'il y aura autre chose?

En sortant de prison, il est normal d'espérer que ses ennuis avec la justice soient derrière soi. Il est toutefois important de garder en tête certaines informations sur les suites de son dossier.

6.1 En sortant de prison, est-ce que les policiers pourront encore m'arrêter?

Une fois que vous serez sortie de prison, les policiers ne pourront pas vous arrêter une autre fois pour le même crime.

Mais ils peuvent vous arrêter pour d'autres raisons :

- **Si vous ne respectez pas les conditions de votre probation ou de votre libération conditionnelle.** N'hésitez pas à appeler un avocat ou à consulter votre agent de probation si vous ne comprenez pas bien les conditions que vous devez respecter.
- **Si vous avez un mandat d'arrestation contre vous pour un autre dossier** (ex. pour un autre crime ou pour des *tickets* non payés dans certaines régions du Québec). Pour savoir si vous avez un mandat contre vous, vous pouvez demander à votre avocat de faire la recherche ou contacter gratuitement les intervenantes de la Société Elizabeth Fry du Québec (voir Annexe p. 35).
- **Si vous commettez un nouveau crime.**

6.2 En sortant de prison, est-ce qu'on pourrait encore me demander de l'argent pour le crime que j'ai commis?

Dans certains cas, on pourrait encore vous demander de l'argent en lien avec le crime que vous avez commis.

La victime du crime pour lequel vous avez été condamnée pourrait déposer une demande devant un tribunal civil pour compenser certains frais. Par exemple, une victime peut vous demander de l'argent pour les souffrances ressenties après une agression.

Une victime ne peut généralement plus faire cette demande après un certain délai. Le délais pour vous poursuivre varient en fonction des situations. Pour en savoir plus, informez-vous auprès d'un avocat (voir Annexe p. 33).

Le gouvernement pourrait aussi vous demander de payer des impôts.

Par exemple :

- **Si vous avez été accusée d'un crime qui vous rapportait de l'argent** (ex : vente de drogue), le gouvernement pourrait vous demander de rembourser l'impôt que vous auriez dû payer pendant toutes les années où vous avez fait du profit avec cette activité.
- **Si vous avez été accusée de frauder l'impôt,** le gouvernement pourrait exiger que vous remboursiez tous les impôts non payés dans les années passées.

Annexe

Cette annexe est basée sur les pratiques dans les prisons provinciales. Les démarches au fédéral peuvent être un peu différentes.

Comme les pratiques internes évoluent rapidement, il est important de discuter avec les intervenants de la prison pour valider cette information.

Section 1 : Les appels téléphoniques

> **Demandez à un agent de faire un appel avec leur téléphone**

Vous pouvez faire certains appels gratuitement avec le téléphone des agents. Vous devez écrire un mémo à votre titulaire ou lui demander directement. Si vous n'avez pas encore de titulaire, adressez-vous à un autre agent de votre secteur.

L'agent décidera s'il vous permet ou non de faire l'appel. En général, les agents permettent de faire des appels gratuitement pour rejoindre par exemple :

- Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Les fournisseurs de services (Hydro-Québec, Vidéotron, Bell, etc.)
- Le Bureau des infractions et des amendes (aussi appelé percepteur des amendes)

À votre entrée en prison, les agents permettent parfois d'appeler votre famille pour les avertir que vous êtes en prison et pour savoir où sont vos enfants.

> **Utilisez une carte d'appel**

Vous pouvez mettre de l'argent dans votre carte d'appel pour faire vos appels.

> **Appels sans frais**

Certains organismes peuvent recevoir des appels sans frais. C'est le cas pour le Protecteur du citoyen et l'organisme Stella.

> **Appels à frais virés**

Ce peut être utile avec votre famille, par exemple.

D'autres organismes acceptent aussi les appels à frais virés (Société Elizabeth Fry du Québec et Alter Justice, par exemple).

Vous ne pouvez pas faire d'appel à frais virés avec des organismes qui utilisent un système de réponse automatisé.

Section 2 : Les visites

Vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes comme :

- Votre conjoint
- Vos enfants
- Votre père et votre mère
- Vos frères et sœurs
- Votre avocat

En arrivant en prison, vous devez inscrire ces personnes sur la liste de vos visiteurs.

Pour qu'une autre personne vienne vous visiter (ex : un ami, le père de vos enfants, un intervenant social, etc.), vous devez demander l'autorisation au directeur de la prison. Écrivez un mémo pour faire cette demande (voir Section 5).

Les personnes qui viennent vous visiter doivent vérifier si les horaires de visites ont changé. Elles peuvent appeler au centre de détention.

Section 3 : Les avocats

> **Informations gratuites avec l'avocate de la Société Elizabeth Fry du Québec**

Vous pouvez rencontrer une avocate gratuitement pour qu'elle vous donne de l'information. Elle ne pourra pas être « votre » avocate et vous représenter en cour, mais elle pourra vous aider dans vos démarches et répondre à vos questions. Elle pourra aussi vous aider à trouver un avocat. Écrivez-lui un mémo pour qu'elle vous contacte (voir Section 5).

> **Trouver un avocat**

Vous pouvez vérifier si vous avez droit à l'aide juridique pour avoir des services gratuits ou à faibles coûts. Pour le savoir, vous devez contacter le bureau d'aide juridique associé à la prison (voir Section 6 pour une liste des ressources).

Si vous avez droit à l'aide juridique, le bureau d'aide juridique vous mettra en contact avec un de ses avocats.

Vous pouvez aussi appeler le service de référence du Barreau du Québec pour trouver un avocat (voir Section 6 pour une liste des ressources). Vous devrez préciser dans quel domaine de droit vous avez besoin d'un avocat (droit de la famille, criminel, carcéral, etc.) et leur dire si vous êtes admissible à l'aide juridique.

> **Changer d'avocat ou porter plainte**

Vous avez le droit de changer d'avocat. Par exemple, si vous n'avez plus confiance en lui ou que la communication est trop difficile entre vous.

Avant de changer d'avocat, vous devriez :

- Discuter avec lui pour essayer de régler le problème.
- Vérifier s'il y a un autre avocat dans votre région qui peut s'occuper de votre dossier.

Changer d'avocat peut entrainer des délais dans votre dossier, surtout si votre procès approche. Votre nouvel avocat devra prendre connaissance de tous les documents du dossier. Cela pourrait entrainer des frais supplémentaires.

Vous pouvez aussi appeler le Barreau du Québec (1-844-954-3411) pour poser des questions ou vous plaindre, si vous avez des doutes sur le comportement de votre avocat (voir Section 1).

Section 4 : Le paiement des comptes

Même quand vous êtes en prison, vous devez continuer à payer plusieurs comptes comme votre loyer, vos comptes d'électricité ou de téléphone, vos cartes de crédit, vos contributions au DPJ (voir Chapitre 1).

Voici quelques manières pour payer vos comptes.

> **Si vous avez de l'argent dans un compte à l'extérieur, vous pouvez demander à un proche de vous amener des chèques pour** :

- Noter les informations sur votre compte bancaire et demander à la compagnie de service de faire des prélèvements automatiques chaque mois.
- Remplir le chèque et demander à votre proche de le poster.

> **Si vous gagnez de l'argent en prison, vous pouvez écrire un mémo à votre titulaire pour lui demander d'utiliser votre argent pour payer vos comptes.**

> **Vous pouvez aussi demander à quelqu'un d'autre de payer pour vous.**

Section 5 : Les mémos

Écrire un mémo est souvent la meilleure façon de faire une demande quand on est en prison. Certains titulaires préfèrent qu'on leur parle directement pour faire des demandes, mais le mémo est généralement l'outil à utiliser.

Il faut toujours savoir à qui on écrit un mémo et il faut indiquer le nom de la personne ou de l'organisme en haut. Par exemple :

- Pour une question juridique, vous pouvez écrire un mémo à « l'avocate de la Société Elizabeth Fry du Québec ».
- Pour organiser une visite avec ses enfants, vous pouvez écrire un mémo à « Continuité Famille auprès des Détenues (CFAD) ».

- Pour faire un appel, vous pouvez écrire un mémo à votre titulaire ou à un agent du secteur.
- Pour des questions sur les emplois, vous pouvez écrire un mémo à l'OPEX (voir Section 6 pour une liste des ressources).

Si vous ne savez pas à qui écrire le mémo, demandez à un agent de votre secteur.

Avant d'écrire son mémo, il faut réfléchir à ce que vous voulez obtenir précisément et l'écrire clairement. Par exemple, si vous voulez voir l'avocate de la Société Elizabeth Fry du Québec, il est important de bien réfléchir aux questions que vous voulez lui poser. Vous devriez ensuite décrire sur le mémo les éléments importants de votre problème et vos questions. Plus votre mémo sera clair, plus l'avocate pourra répondre à vos questions.

Section 6 : Ressources

> **Pour plus d'informations sur la loi et vos droits**

La Société Elizabeth Fry

Vous pouvez appeler la Société Elizabeth Fry du Québec à frais virés au 514-489-3887.

Pour toute information juridique, écrivez un mémo à l'avocate de la Société Elizabeth Fry du Québec et elle viendra vous rencontrer en prison. Vous pouvez aussi lui laisser un message téléphonique en appelant au 514-489-2116 poste 235.

Alter Justice

Pour avoir de l'information sur le système carcéral, sur vos droits en prison ou sur votre casier judiciaire, vous pouvez appeler Alter Justice à frais virés au 418-522-4343.

Le Tribunal administratif du logement (autrefois appelé la Régie du logement)

Pour des questions sur le logement, vous pouvez appeler le Tribunal administratif du logement au 1-800-683-2245.

OPEX

L'OPEX est un service qui aide les personnes judiciarisées à trouver un emploi ou à retourner aux études. Vous pouvez appeler au 1-833-888-OPEX.

Les comités des usagers des Services jeunesse

Chaque centre jeunesse a un comité des usagers qui peut vous donner des informations sur le système de protection de la jeunesse ou vous accompagner dans vos démarches.

Pour rejoindre le comité de votre région, appelez votre centre jeunesse et demandez le numéro du comité des usagers. Vous pouvez aussi appeler le Regroupement provincial des comités des usagers au 514-436-3744.

Éducaloi

Le site web d'Éducaloi (educaloi.qc.ca) donne de l'information juridique sur des sujets très variés (ex : logement, divorce, santé, travail, etc.). Les textes sont écrits dans un langage simple et accessible. Cette ressource peut être utile en maison de transition ou en sortant de prison.

> Pour porter plainte

Protecteur du citoyen

Si vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés en prison, vous pouvez appeler le Protecteur du citoyen :

- Sans frais au 1-800-463-5070
- À frais virés au 418-643-2688

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec

Si vous croyez avoir été discriminée en prison ou que vos droits n'ont pas été respectés par le DPJ, vous pouvez appeler la Commission pour porter plainte au 1-800-361-6477.

> Pour trouver un avocat

Pour vérifier si vous êtes admissible à l'aide juridique, appelez au bureau de l'aide juridique le plus proche de vous :

- Montréal et Laval : 514-864-2111
- Gatineau : 819-669-2382
- Joliette : 450-759-2500

Si vous n'avez pas le bon numéro pour votre région, vous pouvez appeler au 1-800-842-2213 et poser la question.

Vous pouvez aussi appeler le Service de référence du Barreau du Québec pour trouver un avocat selon vos besoins et votre région :

- Montréal : 514-866-2490
- Longueuil et environs : 450-468-2609
- Québec, la Beauce et Montmagny : 418-529-0301
- Autres régions du Québec : 1-866-954-3528

Notes

éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR